

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2024**

<p><b>Membres présents</b> Madame Laurence MARCASSE Madame Christine BARBIER Madame Patricia MORIN Monsieur Jean-Paul VERNAT Madame Marie-Christine BILLE Monsieur Maurice GOTTELAND Monsieur Eric BESSON Madame Annick TABET Monsieur Léo BONNET</p>	<p><b>Membres représentés</b> Mme Caroline PARIS par Mme Annick TABET Mme Florence DE SORAS par M. Eric BESSON</p>
<p><b>Membre absent excusé</b> Madame Véronique MARROCO-SAGE</p>	<p><b>Personnel présent</b> Madame Emilie OUDOT</p>

Le lundi 2 décembre 2024 à 18 h 00, le Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqué par Madame Christine BARBIER, Vice-Présidente du CCAS de Francheville, s'est réuni au CCAS – Maison de la Solidarité – 1 rue du Temps des Cerises.

Quorum : le nombre de membres présents doit être supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice soit au moins 7 membres ( $13/2 = 6,5$ ). Le nombre de membres présents est de 9.

**1. Approbation des procès-verbaux du Conseil d'Administration du 17/09/2024 et des Commissions Permanentes des Aides Facultatives des 8/10/2024 et 12/11/2024 à l'unanimité.**

**2. Délibérations**

**a) N° 2024-12-01 : Délégations de pouvoir et de signature consenties par le Conseil d'Administration**

Par délibération du Conseil d'Administration n° 2024-03-02 du 5 mars 2024, vous avez délégué les mêmes compétences à la Vice-Présidente déléguée que celles qui ont été déléguées au Président et à la Vice-Présidente lors des délibérations n° 2020-09-04 et 2021-06-01 en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles.

Cet article, dans sa version actuellement en vigueur, dispose :

*« Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :*

*1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;*

*2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;*

*3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*4° Conclusion de contrats d'assurance ;*

*5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;*

Publication le 20/03/2025

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'article R.123-22 du même code ;

Vu l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile ;

Vu les délibérations n° 2020-09-04 du 3 septembre 2020 et 2021-06-01 du 8 juin 2021 du Conseil d'Administration délégrant au Président et à la Vice-Présidente certains pouvoirs ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2024-03-02 du 5 mars 2024 procédant à l'élection de la Vice-Présidente déléguée du CCAS ;

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **DONNE** délégations de pouvoir et de signature au Président, à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée dans les compétences suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

- **DIT** que les compétences de la Vice-Présidente seront exercées par la Vice-Présidente déléguée uniquement en cas d'empêchement de la Vice-Présidente ;

- **DIT** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée dans l'ordre à la Vice-Présidente du CCAS, puis à la Vice-Présidente déléguée en cas d'empêchement, dans les matières déléguées ci-dessus ;

#### **À L'UNANIMITÉ**

**b) N° 2024-12-02 : Avenant n° 4 à la convention d'occupation d'un bureau au CCAS par la Maison de la Métropole**

Pour rappel, la Maison de la Métropole (MDM) accueille le public Franchevillois dans son antenne de Craponne pour exercer ses missions (accompagnement social, protection de l'enfance, PMI, etc...) et accueillir le public correspondant. Ainsi, des Franchevillois en dépendent.

La MDM a sollicité le CCAS de Francheville, afin d'assurer de manière temporaire, un service minimum de proximité pour les Franchevillois en difficulté de mobilité et ainsi tenir des rendez-vous sociaux au sein des locaux du CCAS.

Pour répondre à cette demande, depuis avril 2022, il a été mis à disposition un bureau au Centre Communal d'Action Sociale de FRANCHEVILLE pour un travailleur social chargé de l'accompagnement social de Franchevillois ne pouvant se déplacer à l'antenne de Craponne.

L'avenant arrivant à son terme le 31 décembre 2024, il est proposé un nouvel avenant à la convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer l'avenant à la convention ci-joint et tout acte afférent, **À L'UNANIMITÉ**

**c) N° 2024-12-03 : Convention d'occupation d'un bureau au CCAS par Métropole Aidante**

Dans la métropole Lyonnaise, 160 000 personnes viennent régulièrement en aide à un proche fragilisé par la maladie, le handicap ou la dépendance.

L'engagement des aidants est souvent consenti et peut représenter une forme d'accomplissement. Mais il peut aussi conduire à des situations d'épuisement, avec des conséquences lourdes sur la vie quotidienne.

Pour répondre aux besoins des proches aidants du territoire, les acteurs du monde institutionnel, sanitaire, médico-social et associatif décident d'unir leurs forces pour construire une offre globale, coordonnée, cohérente et accessible de répit et d'accompagnement baptisée « Métropole Aidante ».

Ainsi, le CCAS de Francheville propose de mettre à disposition de l'association Métropole Aidante un bureau (ou une salle) dans ses locaux. Cette mise à disposition gratuite vise à permettre la tenue d'une permanence dans le but d'accompagner les aidants du territoire. Ce sont des temps d'écoute, d'information et d'orientation pour tous les proches de personnes fragilisées par l'âge, la maladie ou le handicap.

Une convention, ci-annexée, précise les conditions d'utilisation.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention ci-jointe et tout acte afférent, **À L'UNANIMITÉ**

**d) N° 2024-12-04 : Refonte du contrat de séjour**

Le contrat de séjour de la Résidence Autonomie Chantegrillet a évolué à plusieurs reprises.

Conformément à la nouvelle législation en vigueur, celui-ci est devenu obsolète. Par conséquent il convient d'une refonte complète.

Vu l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence Autonomie Chantegrillet du 15 octobre 2024,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **ADOpte** le contrat de séjour ci-annexé,
- **APPROUVE** son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**À LA MAJORITÉ ABSOLUE**

Un exemplaire sera remis à chaque résident.

**e) N° 2024-12-05 : Modification du règlement de fonctionnement**

Par délibération n° 2023-12-08 en date du 12 décembre 2023, le règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie Chantegrillet modifiait son article 6.2 concernant le restaurant.

Pour une meilleure compréhension, certains articles ont été reformulés. De même, suite à un Conseil de la Vie Sociale, il a été décidé d'ajouter un article précisant l'entretien des jardins privés.

Vu l'avis du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence Autonomie Chantegrillet du 15 octobre 2024,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** le présent règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie Chantegrillet
- **APPROUVE** son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**À LA MAJORITÉ ABSOLUE**

Un exemplaire de ce règlement sera affiché dans l'établissement.

**f) N° 2024-12-06 : Avenant à la convention de partenariat portant sur la coopération entre la Résidence Autonomie Chantegrillet et le SSIAD de Résidom**

Par délibération en date du 9 juin 2024, le Conseil d'Administration a autorisé Madame la Vice-Présidente à signer le renouvellement de la convention de partenariat portant sur la coopération entre la Résidence Autonomie Chantegrillet et le SSIAD de Résidom.

Pour rappel, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement permet aux résidences autonomie qui le souhaitent, d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie afin de développer l'offre d'habitat. La Résidence Autonomie Chantegrillet accueille à l'admission des personnes âgées (GIR 4 à 6) et accompagne les résidents dans leur perte d'autonomie.

En outre, les résidences autonomie concernées doivent conclure une convention de partenariat avec un service médico-social.

L'entrée de personnes âgées et l'accompagnement des résidents en perte d'autonomie au sein de ces résidences autonomie nécessitent d'assurer un accès facilité à des prestations de soins afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies. Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) propose à la fois des soins infirmiers et des aides à domicile.

Une seconde convention entre le service Résidom et la Résidence Autonomie Chantegrillet approuve la mise à disposition d'une boîte aux lettres afin de permettre à Résidom d'assurer la transmission de documents et petits objets.

Il convient de faire une seule convention regroupant ces services. Par ailleurs, la boîte aux lettres a été remplacée par la mise à disposition d'un meuble.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention ci-jointe ainsi que tout avenant et tout acte afférent, **À L'UNANIMITÉ**

*A noter* : Il est demandé pour quelles raisons le SSIAD de Résidom a été retenu.

**g) N° 2024-12-07 : Convention de prestation « Atelier Equilibre/Prévention des chutes » à destination des résidents de la Résidence Autonomie Chantegrillet et des seniors Franchevillois**

Conformément au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des ateliers équilibres/prévention des chutes sont proposés aux résidents depuis 2019.

A compter de septembre 2024, ces séances seront animées par Pauline GIGNET, Professeur d'Activités Physiques Adaptées.

L'objectif global est d'accompagner le maintien de l'autonomie pour permettre aux résidents de préserver leur qualité de vie et d'assumer leur quotidien ; et plus précisément :

- Entretien et développer l'appareil locomoteur.
- Améliorer l'adresse, la coordination, l'équilibre.
- Exécuter plus facilement les actes de la vie quotidienne.
- Faciliter la communication, la vie sociale.
- Développer une meilleure estime de ses possibilités, de son corps.
- Stimuler la confiance, l'estime de soi, gérer au mieux le stress, l'anxiété.
- Participer au maintien des capacités de concentration, entraînement à l'écoute, à la compréhension, à la mémorisation des consignes.

Le coût de l'intervention est de 78 € TTC par séance de 1 heure. Deux séances par semaine sont proposées afin de satisfaire l'ensemble des demandes et de répartir les participants par niveau.

40 séances par groupe soit 80 séances au maximum seront programmées de janvier à décembre 2025 pour un budget total maximum de 6240 € TTC. Le nombre de participants maximum est fixé à 12 par séance.

La dépense sera imputée au compte 6228 « Intermédiaires et honoraires ».

Sous réserve de places disponibles, ces ateliers sont ouverts aux retraités franchevillois au tarif de 70 € le 1<sup>er</sup> semestre (janvier-juillet) et 60€ le 2<sup>nd</sup> semestre (septembre-décembre).

Une convention ci-annexée précise les termes de la prestation.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte afférent, **À L'UNANIMITÉ**

**h) N° 2024-129-08 : Convention de prestation « Atelier Yoga Adapté » à destination des résidents de la Résidence Autonomie Chantegrillet et des seniors Franchevillois**

Conformément au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des ateliers « yoga adaptés » sont proposés aux résidents depuis 2019.

Ces séances, animées par un professeur de YOGA, ont plusieurs objectifs :

- Éliminer le stress et les douleurs en procurant une sensation de bien-être
- Améliorer la qualité du sommeil, et agir sur l'ensemble du corps, pour relaxer le physique le mental et l'état émotionnel.

Une séance hebdomadaire d'une heure est programmée sur toute l'année 2025, hors vacances scolaires.

Le coût de l'intervention : 45€ TTC par séance de 1 heure, soit un budget total de 1 575 €.

La dépense sera imputée au compte 6228 « Rémunérations intermédiaires autres ».

Sous réserve de places disponibles, ces ateliers sont ouverts aux retraités franchevillois au tarif de 60 € de janvier à juin et 40 € de septembre à décembre. L'inscription engage le senior Franchevillois à participer à la totalité du cycle. En cas d'annulation de sa part, aucun remboursement ne sera effectué.

Une convention ci-annexée précise les termes de la prestation.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention ci-jointe et tout acte afférent, **À L'UNANIMITÉ**

**i) N° 2024-12-09 : Convention de mise à disposition du salon bien-être de la Résidence Autonomie Chantegrillet pour des prestations de réflexologie**

La Résidence Autonomie Chantegrillet souhaite proposer aux résidents des prestations de réflexologie, permettant ainsi de contribuer à une offre d'activités et de services adaptés.

Ainsi, le bien-être des résidents est facilité par l'intervention de professionnels qualifiés au plus près de leur domicile.

A ce titre, il apparaît que l'offre de prestations de réflexologie permet aux résidents de maintenir une bonne estime de soi en soignant son apparence.

Il est proposé de mettre à disposition du réflexologue, le salon bien-être de la Résidence Autonomie Chantegrillet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Une convention ci-jointe précise les termes de la prestation.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention ci-jointe et tout acte afférent, **À L'UNANIMITÉ**

*A noter* : Il est souhaité l'ouverture à d'autres professionnels pour les années futures.

**j) N° 2024-12-10 : Décision budgétaire modificative n° 1 – Budget annexe de la Résidence Autonomie Chantegrillet**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre différents chapitres afin de régler des opérations comptables du budget annexe 2024 de la Résidence Autonomie Chantegrillet.

Le projet de décision modificative proposé au vote du Conseil d'Administration apporte les modifications suivantes au budget 2024 :

Imputations	Libellés	Recettes	Dépenses
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
011-60612	Electricité		47 240,00 €
011-60623	Fournitures d'atelier		1 000,00 €
011-6063	Alimentation		1 000,00 €
011-606268	Fournitures hôtelières		1 500,00 €
016-678	Autres charges exceptionnelles sur compte de provision		- 9 300 €
016-61521	Entretien et réparation de biens immobiliers		- 5 000 €
018-7483	Forfait autonomie	6 440,00 €	
018-73418	Loyers	20 000,00 €	
018-7085	Prestations repas	10 000,00€	

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **ACTE** les modifications de crédits du budget annexe 2024 de la Résidence Autonomie Chantegrillet indiquées ci-dessus, **À LA MAJORITÉ ABSOLUE**

**k) N° 2024-12-11 : Autorisation d'une ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2025 du budget du CCAS**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale peut, en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits suivants en dépenses d'investissement pour l'exercice 2025

Chapitres	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2024	Ouverture anticipée des crédits d'investissement au BP 2025 dans la limite de 25 % des crédits 2024
<b>BUDGET DU CCAS</b>		
<b>CH. 21</b> Immobilisations	49 429,79 €	12 357,45 €
<b>CH. 27</b> Prêts	3 000,00 €	750,00 €

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée des crédits mentionnés ci-dessus, en dépenses d'investissement pour l'exercice 2025, **À LA MAJORITÉ ABSOLUE**

**l) N° 2024-12-12 : Autorisation d'une ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2025 du budget annexe de la Résidence Autonomie Chantegrillet**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale peut, en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits suivants en dépenses d'investissement pour l'exercice 2025

Chapitres	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2024	Ouverture anticipée des crédits d'investissement au BP 2025 dans la limite de 25 % des crédits 2024
<b>BUDGET DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE CHANTEGRILLET</b>		
<b>CH. 21</b> Immobilisations	59 766,48 €	14 941,62 €
<b>CH. 16</b> Emprunts et Dettes	7 560,00 €	1 890,00 €

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée des crédits mentionnés ci-dessus, en dépenses d'investissement pour l'exercice 2025, **À LA MAJORITÉ ABSOLUE**

**m) N° 2024-12-13 : Adhésion au dispositif Cdg69 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique**

L'article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires prévoit pour les employeurs de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.»

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Vu les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats,

Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de Francheville d'adhérer au dispositif précité,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE**

- **Article 1 :** d'approuver la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.

- **Article 2 :** d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 20 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

- **Article 3 :** de provisionner une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 0,5% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 52 €.

- **Article 4 :** de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur les budgets des exercices correspondant.

**À L'UNANIMITÉ**

**3. Communication au Conseil d'Administration**

- **Point sur les dons versés au CCAS depuis le CA du 17 septembre 2024**

Une somme totale de 91,65 € répartie entre quatre mariages, un parrainage et une somme trouvée remise par la Police Municipale.

**4. Bilans du séjour seniors et de la Semaine Bleue**

Projection de diaporamas pour la présentation des bilans.

**5. Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 19h00.

  
Emilie OUDOT  
Secrétaire de séance



Claire POUZIN  
Présidente du CCAS  
